

## Fonds de secours maladie-accident (FSMA)

### Prestations d'assurance-maladie pour les membres auxiliaires de moins de 5 ans

Comme mentionné lors de la rencontre d'information des auxiliaires de moins de 5 ans d'ancienneté tenue le 1<sup>er</sup> février 2023, le gouvernement fédéral a modifié le nombre de semaines de prestation maladie de l'assurance-emploi. La période de prestation est passée de 15 jusqu'à 26 semaines le 18 décembre 2022.

La rémunération est de 55 % jusqu'à un maximum de 650 \$ par semaine. Afin de vous en prévaloir, vous devez avoir cumulé 600 heures de travail assurables, au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande ou depuis le début de votre dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes. Avant de recevoir des prestations, une (1) semaine de carence non rémunérée vous sera imposée.

Nous tenons à vous rappeler que si votre absence maladie a débuté avant le 18 décembre 2022, vous ne pouvez pas profiter de ce changement.

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à visiter le site Web du gouvernement fédéral en suivant le lien suivant : <http://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>.

À la suite de cette rencontre d'information, nous tenons à vous informer que les taux utilisés pour l'assurance maladie à long terme du FSMA pour les auxiliaires de moins de 5 ans seront ceux-ci :

Assurance vie	0,130 \$
D.M.A. (décès, mutilation par accident)	0,035 \$
Salaire long terme	1,140 \$

#### IMPORTANT :

Pour vous prévaloir de l'assurance maladie à long terme du FSMA, vous devez :

- Être auxiliaire;
- Avoir moins de 5 ans d'ancienneté;
- Être adhérent au Fonds de secours maladie accident (FSMA) du Syndicat

### Précision concernant l'article 24 de la protection hors Québec – hors Canada

Nous tenons à préciser que l'article 24 de la protection hors Québec – hors Canada dans les cas d'urgence du document « Les règlements et protections » du FSMA **ne remplace pas une assurance voyage**.

C'est pourquoi, si vous quittez temporairement le Québec, il est prudent de vous munir d'une assurance voyage couvrant les médicaments.

Vous pouvez demander le remboursement de certains services reçus hors Québec si vous êtes admissible. Dans la plupart des situations, **ils ne sont remboursés qu'en partie** et, si applicable, sans excéder le montant payé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) à la réception de votre « État de demande de remboursement » produit par la RAMQ.